

Commission d'éthique pour les télécommunications

**Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
1030 BRUXELLES**

Décision n° D-2013-28b

concernant

Habbi.fr

1. Objet

Dans la présente décision, la Commission d'éthique pour les télécommunications (ci-après: "la Commission d'éthique") se prononce sur un dossier ouvert à charge de Monsieur Mathieu Parisot, de nationalité française, domicilié 22 rue Nationale à 95000 Cergy, France, suite à une plainte déposée par BASE Company s.a. (ci-après « BASE ») en date du 1^{er} octobre 2013.

2. Faits et antécédents de procédure

2.1. En date du 1^{er} octobre 2013, BASE a adressé une plainte au secrétariat de la Commission d'éthique, plainte qui lui avait elle-même été adressée par un utilisateur et portant sur les services proposés par le biais des numéros belges Premium Rate 0903 88111, 0907 88429 et 0903 88966. Ces trois numéros sont utilisés en rapport avec le site Internet www.habbi.fr.

Monsieur Parisot est le gestionnaire et le prestataire de services responsable du site www.habbi.fr.

Selon les assertions de Sulake, ce dernier est un site frauduleux (dit site « rétro ») qui tente de tirer indûment profit de la renommée de Sulake, en créant indubitablement une confusion avec sa marque « habbo ».

Selon la page d'accueil du site www.habbi.fr, en ligne au moment du dépôt de la plainte et de la prise des mesures urgentes et provisoires, Habbi Hôtel est "une communauté virtuelle gratuite destinée aux adolescents de tous âges dans un but de divertissement".

Des jetons peuvent être achetés via différents modes de paiement, disponibles depuis le site « www.habbi.fr », et servent à acheter des abonnements aux clubs privilégiés, des badges, des mobis rares,...

Les numéros payants associés au service Habbi Hotel sont les suivants:

- les numéros payants 0907 88 429 et 0903 88 966
- le numéro court SMS 7337, auquel il faut envoyer le mot-clé PASS.

Chaque numéro payant représente un montant différent pour l'achat de jetons au sein de cette communauté.

D'après le connectivity provider, monsieur Parisot, mineur d'âge, n'exerce pas d'activités pour lesquelles une TVA est due en France: monsieur Parisot s'est vu remettre chaque mois un chèque d'un peu plus de € 100. Il ne dépasserait ainsi pas le plafond au-delà duquel un assujettissement à la TVA est prévu en France.

2.2. Sulake est une société qui exploite à travers le monde un service appelé Habbo Hotel.

Plus particulièrement, Habbo Hotel est un monde virtuel accessible notamment par le site www.habbo.fr. Dans Habbo Hotel on peut créer son propre personnage Habbo

ainsi que son appartement personnalisé. Le « joueur » Habbo pourra y rencontrer de nouveaux amis, tchatter, organiser des fêtes, s'occuper d'animaux virtuels, créer et jouer à des jeux et accomplir des missions.

Habbo Hotel fonctionne avec des Crédits Habbo, qui peuvent être achetés de différentes manières: par carte de crédit, virement bancaire, etc. mais également via des numéros payants, dans le cas présent, plus particulièrement via:

- le numéro de téléphone payant 0903 88 111, facturé à € 1,50 la minute
- le numéro court SMS 6486 auquel il faut envoyer le mot-clé MOPAY. Sur les pièces déposées par BASE Company, l'information tarifaire "2.00 €/SMS" figure sous ce numéro.

2.3. En réponse à la plainte de BASE, qui lui a été transmise le 3 décembre 2013, monsieur Parisot a présenté une défense écrite par courriel en date du 12 décembre 2013 et par courrier ordinaire en date du 14 décembre 2013.

2.4. Au nom de Sulake à qui la plainte de BASE a également été transmise en date du 3 décembre 2013, les avocats Bird&Bird ont présenté une défense écrite par courrier (fax) en date du 27 décembre 2013.

2.5. Les parties ont été convoquées en date du 30 avril 2014 à se présenter à l'audience de la Chambre francophone de la Commission d'éthique qui s'est tenue le 26 mai 2014.

BASE et Sulake ont comparu à cette audience.
Monsieur Mathieu Parisot ne s'est pas présenté à l'audience.

3. Infraction(s) à charge

3.1. Première infraction: Infraction à l'article 19 et à l'annexe au Code d'éthique (article concernant l'utilisation de séries de numéros)

3.1.1. Faits et infractions reprochés dans la plainte

En raison de l'utilisation des numéros 0907 88 429 et 0903 88 966 en rapport avec un service qui, sur le plan du contenu, pourrait relever du point 2.b. de l'annexe au Code d'éthique (qui prescrit l'utilisation de numéros 0905), le secrétariat de la Commission était d'avis à première vue, dans sa note visant à compléter le dossier, qu'une infraction potentielle à l'article 19 du Code d'éthique et au point 2.b, de l'annexe au Code d'éthique pouvait être constatée.

En raison de l'utilisation du numéro court SMS 7337 en rapport avec un service qui, sur le plan du contenu, pourrait relever du point 2.a. de l'annexe au Code d'éthique (qui prescrit l'utilisation de numéros courts SMS de la série 5XXX ou 6XXX), le secrétariat de la Commission était d'avis à première vue, dans sa note visant à compléter le dossier, qu'une infraction potentielle à l'article 19 du Code d'éthique et au point 2.a, de l'annexe au Code d'éthique pouvait être constatée.

3.1.2. Point de vue de M. Parisot

Monsieur Parisot reconnaît sa faute et signale dans son e-mail du 12 décembre 2013 que les micropaiements depuis la Belgique ont été définitivement désactivés.

3.1.3. Appréciation par la Commission d'éthique

a. Cadre juridique

L'article 19 du Code d'éthique stipule:

« Chaque service payant est offert au moyen d'un numéro compatible avec l'utilisation des séries de numéro fixées dans l'annexe. »

Pour la fourniture d'un *« service payant donnant accès à des jeux, des concours ou des quiz, à l'exception de jeux, concours ou quiz à connotation érotique ou sexuelle, ou qui permettent de payer pour des logos, des sonneries ou d'autres produits ou services de divertissement, à l'exception de logos, sonneries ou quiz à connotation érotique ou sexuelle ou des services, qui sont fournis durant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci »* par SMS, il convient, conformément au point 2 a de l'annexe au Code d'éthique d'utiliser un numéro payant de type 0905 BCXXX, où B diffère de 0 et 9.

Par ailleurs, selon le point 2, a, de l'annexe au Code d'éthique, un service payant (i) *...« donnant accès aux jeux, [...], à l'exception de jeux à connotation érotique ou sexuelle, [...], ou qui permettent de payer pour [...] d'autres produits ou services de divertissement, à l'exception de [...] produits ou services de divertissement à connotation érotique ou sexuelle, qui sont fournis pendant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci »* et (ii) qui est fourni par SMS, peut être uniquement accessible via:

- un numéro court SMS appartenant à la série de numéros 5000 à 5999, si l'on souhaite relier à l'association d'un SMS envoyé et d'un SMS reçu un tarif utilisateur final de maximum 50 eurocents,
- ou un numéro court SMS appartenant à la série de numéros 6000 à 6999, si l'on souhaite relier à l'association d'un SMS envoyé et d'un SMS reçu un tarif utilisateur final de maximum 2 euros.

b. Jurisprudence de la Commission d'éthique

1. La Commission d'éthique s'est déjà prononcée par le passé sur l'utilisation de numéro d'un service comparable à Habbo et Habbi Hotel, à savoir dans la décision n° D-2013-20 du 19 décembre 2013 concernant la plainte de KPN Group Belgium SA à l'encontre de IMVU¹.

¹ http://www.telethicom.be/images/documents/D-2013-20_IMVU_-_Beslissing_niet-vertrouwelijk_v2_FR.pdf.

Dans cette décision, la Commission d'éthique a jugé que l'utilisation d'un numéro 0909 pour le paiement d'un service en ligne dans le cadre duquel il est possible de choisir un personnage virtuel, avec lequel des interactions sont ensuite possibles dans un monde virtuel, est contraire à l'article 19 du Code d'éthique et au point 2.b. de l'annexe au Code d'éthique².

La Commission d'éthique a également renvoyé dans cette décision à la décision n° D-2011-05 concernant Media Technologies³ et à la décision n° D-2012-05 concernant Rendez-vous Group⁴.

2. Pour étayer sa décision n° D-2011-05 concernant Media Technologies, la Commission d'éthique a, à la section 3.3, rappelé en détail les objectifs de l'article 19 du Code d'éthique et son annexe et a souligné le lien étroit entre cet article et (i) l'AR Numérotation⁵ et ii) l'article 120 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ainsi que l'arrêté d'exécution de cet article 120, l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 déterminant les catégories des messages sortants et les catégories des numéros appelés dont le blocage doit être offert gratuitement aux utilisateurs finals (tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2007) (ci-après « l'AM Call Barring »).

La Commission d'éthique a indiqué qu'il fallait inférer de l'ensemble des dispositions reprises sous la section 3.3 de cette décision et des effets voulus par le législateur et le Roi, que pour évaluer si un service est fourni sous la série de numéros à taux majoré appropriée, il convient:

- « 1. d'examiner tout d'abord les dispositions expresses de l'annexe au Code d'éthique;*
- 2. en cas de doute ou en l'absence d'informations exactes, d'opter pour un numéro à taux majoré de (cette catégorie de) cette (ces) série(s) de numéros qui offre(nt) le niveau de protection le plus élevé pour l'utilisateur final.*

Cette protection est assurée en majeure partie par le système de blocage des appels (« Call Barring »). Toutefois, rien n'exclut qu'il soit également tenu compte d'autres systèmes de protection tels que les principes tarifaires applicables⁵ et l'obligation d'interrompre ou non les communications après 10 minutes (« forced release »)⁶.

Il s'agit d'une décision sur un service comparable, notamment parce qu'un numéro 0909 est issu de la même catégorie de services qu'un numéro 0903.

² Voir notamment les points 4 et 5 de la décision concernée et plus particulièrement: « La Commission d'éthique constate sur la base de la procédure d'achat des crédits IMVU et sur la base des 'captures d'écran' jointes à la plainte de Base Company que le service concerné est effectivement un service donnant accès à un jeu (il faut choisir un personnage virtuel permettant ensuite d'avoir des interactions dans un monde virtuel). Pour pouvoir accéder à la totalité du jeu, il faut acheter des articles virtuels via le numéro 0909 en question. Comme dans la décision D-2012-05 concernant Rendez-vous Group et dans la décision 2012-17 KPN Group Belgium NV c. EA inc., le paiement via le numéro 0909 doit être considéré comme un tarif d'activation, donnant ensuite accès au contenu du jeu, pour lequel il n'est pas important que ce contenu même ne soit pas fourni via le réseau téléphonique. Aussi la Commission d'éthique considère-t-elle l'infraction à l'article 19 comme prouvée. »

³ http://www.telethicom.be/images/documents/Dcision_Media_Technologies.pdf

⁴ http://www.telethicom.be/images/documents/D-2012-05_-_Dcision_Rendez-Vous_Group_SA.pdf

Lorsque l'on examine la question du point de vue de la protection des utilisateurs finals via Call Barring, il convient de veiller en premier lieu à la protection du consommateur faible, en particulier la protection des mineurs contre le contenu inapproprié pour eux (à connotation érotique ou sexuelle). Il s'agit d'une protection généralement souhaitée par les parents (et la société). Ensuite, il convient également de tenir compte des intérêts légaux des employeurs qui souhaitent que des numéros à taux majoré « utiles » ou « sérieux » soient mis à la disposition de leurs employés (par ex. conseils fiscaux téléphoniques payants) sans que le téléphone du travail ne soit utilisé pour prendre connaissance de contenu destiné aux adultes et de détente, qui détournent ces employés des tâches qui leur ont été confiées et qui peuvent en outre causer des dommages financiers injustifiés à l'employeur. »

5 Par principe tarifaire, le secrétariat entend notamment le fait qu'un appel peut être facturé à la minute par communication ou selon les deux méthodes d'imputation.

6 Voir article 50, §6, de l'AR Numérotation: « § 6. Les appels vers les numéros des séries de numéros dont la tarification est limitée dans le temps sont interrompus automatiquement après 10 minutes.

Ce paragraphe n'est pas d'application à l'identité de service 70. »

3. A la section 4.1 de la décision n° D-2012-05 concernant Rendez-vous Group, la Commission d'éthique a décidé:

« Le fait que le numéro court SMS 3848 est exclusivement utilisé afin de payer un abonnement aux services qu'elle fournit et qu'il n'est pas utilisé afin de mettre en relation ou de faire transiter des messages privés, n'importe pas : une fois payé le tarif d'activation (ou les frais d'abonnement ; voy. à cet égard également la remarque finale infra) via le numéro SMS 3848, le client a accès au contenu, qui est un contenu que le Code d'éthique (art. 77, 2°) classe explicitement comme un contenu destiné spécifiquement aux majeurs. »

c. Confrontation du service proposé par monsieur Parisot au cadre juridique et à la jurisprudence de la Commission d'éthique

Le service payant que M. Parisot propose via les numéros 0907 88 429 et 0903 88 966 doit être qualifié de service payant donnant accès à un jeu et pour lequel il fallait donc utiliser un numéro 0905. En outre, l'utilisation du numéro court SMS 7337 n'est pas conforme au prescrit du point 2.a. de l'annexe au Code d'éthique.

1. Le fait qu'il s'agisse d'un jeu ressort selon le secrétariat des éléments suivants:

- La description propre des services par monsieur Parisot à l'article 2.1 des conditions d'utilisation: « 2.1 Le service principalement proposé sur le Site (le « Service ») comprend l'accès à un espace de jeu discussion, ainsi que des forums de discussion sur lesquels les utilisateurs peuvent envoyer les messages qu'ils souhaitent faire publier. [...] » (Pièce condition 1 annexée à la plainte de Base).
- La description des « Services Optionnels » à la section 4.1. des Conditions d'utilisation de monsieur Parisot (pièce conditions 2)⁵ où la participation à

⁵ La section ressemble d'ailleurs très fort à la section 4.1 des Conditions d'utilisation de Sulake (voir notamment pièces Habbo 12 et Habbo 3 de Base).

certaines jeux est renseignée comme fonction première des Habbo Credits, en plus notamment de l'adoption d'« animaux virtuels » et de « la fourniture de «meubles virtuels» afin de garnir une pièce de réception au sein de Habbo Hotel ». ⁶

2. A tout le moins, le caractère de divertissement apparaît très clairement par la confirmation sur l'ancienne page d'accueil de www.habbi.fr que Habbi Hôtel est « une communauté virtuelle gratuite destinée aux adolescents de tous âges dans un but de divertissement ».

d. Conclusion

La Commission d'éthique retient les faits et infractions reprochés dans la plainte et considère ainsi l'utilisation jusqu'en octobre 2013 inclus:

- du numéro court SMS 7337 par monsieur Parisot comme contraire à l'article 19 du Code d'éthique et au point 2.a de son annexe, étant donné que ce numéro ne relève pas des séries de numéros 5XXX et 6XXX visées au point 2.a de l'annexe au Code d'éthique ;
- des numéros 0907 88 429 et 0903 88966 par monsieur Parisot comme contraire à l'article 19 du Code d'éthique et au point 2.b de son annexe, étant donné que ces numéros ne relèvent pas des séries de numéros visées au point 2.b de l'annexe au Code d'éthique.

3.2. Deuxième infraction: infraction aux articles 53 et 55 du Code d'éthique (limitation du montant pouvant être facturé via un service payant destiné aux mineurs d'âge)

3.2.1. Faits et infractions reprochés dans la plainte

Dans la plainte du 1er octobre 2013, BASE invoque que les services de Habbi Hotel avec paiement via les numéros 0907 88 429 et 0903 88966 sont explicitement proposés à des mineurs d'âge.

Base soumet à cet effet un extrait des conditions d'utilisation d'Habbo Hotel. Il ressort de ces conditions que l'âge minimum pour pouvoir participer à Habbi Hotel est de 10 ans.

BASE estime en outre que le service n'est pas proposé conformément au Code d'éthique et mentionne à ce sujet notamment une infraction à l'article 55 du Code d'éthique.

⁶ « 4.1 Nous proposons des services optionnels payants (les "Services Optionnels") sur le Site moyennant l'achat de Crédits Habbo (monnaie virtuelle) à convertir ou à transformer en achat de services ou biens virtuels. Ces Services Optionnels consistent notamment à **participer à certains jeux et activités, l'accès au Club Habbo VIP, la souscription à des lettres d'information, l'adoption d'« animaux virtuels » ou la fourniture de «meubles virtuels» afin de garnir une pièce de réception au sein de Habbo Hotel.** » (indiqué en gras par la Commission)

Selon les pièces jointes à la plainte de Base, on peut également acheter de la monnaie virtuelle en envoyant le mot-clé PASS au numéro court SMS 7337. Sur les pièces, l'information tarifaire "4.00€/Code" figure sous ce numéro.

Sur la base de ces éléments, le secrétariat est d'avis (voir également note visant à compléter le dossier) que monsieur Parisot a enfreint à première vue les articles 53, alinéa 3 et 55 de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications.

3.2.2. Point de vue de Monsieur Parisot

Dans sa défense écrite des 12 et 14 décembre 2013, monsieur Parisot reconnaît sa faute et signale que les micropaiements depuis la Belgique ont été définitivement désactivés.

Dans un e-mail antérieur du samedi 19 octobre 2013, contact@habbi.fr a fait savoir que les conditions d'utilisations relatives aux paiements avaient été modifiées en ce sens que désormais l'inscription est autorisée à partir de 13 ans et les paiements à partir de 18.

3.2.3. Appréciation par la Commission d'éthique

a. Cadre juridique

L'article 1, 9°, du Code d'éthique définit un « service payant destiné aux mineurs d'âge » comme un « *service payant qui est spécifiquement, partiellement ou intégralement destiné à des personnes de moins de 18 ans ou qui est particulièrement attractif pour ces personnes* ».

L'article 53, alinéa 1^{er}, du Code d'éthique, stipule que : "*Les services payants destinés aux mineurs d'âge ne peuvent pas s'adresser aux mineurs d'âge de moins de 12 ans.*"

L'article 53, alinéa trois, du Code d'éthique stipule que les services payants destinés aux mineurs d'âge ne peuvent s'adresser aux mineurs d'âge de 12 ans ou plus, que si « [...] *il peut être raisonnablement supposé que le mineur d'âge est en mesure de payer lui-même [le produit ou le service faisant l'objet du service payant]* ».

Conformément à l'article 55 du Code d'éthique, ne peuvent être proposés à des mineurs d'âge que des services payants via des numéros payants « [...] *dont le tarif utilisateur final visé à l'article 71, §6, de l'AR Numérotation est inférieur ou égal à 1 euro.* »

b. Appréciation

1. Violation de l'article 53, alinéas 1^{er} et 3, du Code d'éthique

1.1. Dans sa défense écrite, monsieur Parisot reconnaît les infractions.

Le fait que les conditions de paiement aient été alignées le 19 octobre 2013 sur l'article 53, alinéa 1er, du Code d'éthique, ne change rien à l'infraction précédente. La Commission d'éthique a déjà confirmé à plusieurs reprises que les mesures de réparation effectuées ou prévues ne changent rien au fait que (par le passé du moins) le Code d'éthique a été enfreint et que ces infractions peuvent être sanctionnées⁷.

La même chose vaut pour l'arrêt des micropaiements depuis la Belgique. Cet arrêt est d'ailleurs une situation qui est *de facto* le résultat du blocage par différents opérateurs des numéros fin octobre - début novembre 2013 et non de l'initiative propre de monsieur Parisot.

1.2. Comme indiqué dans la plainte de Base et dans l'annexe des anciennes Conditions d'utilisation du site Internet www.habbi.fr (Pièce conditions 1, annexée à la plainte de Base), il apparaît clairement que le site s'adresse aux jeunes de plus de 10 ans⁸.

Le service payant tel qu'établi par monsieur Parisot, tant par SMS que par numéros de type 090X, fait que des mineurs d'âge peuvent effectuer des paiements illimités pour ce que l'on appelle des « Services optionnels ».

L'on peut s'attendre à ce qu'un tel service cause des dérives et que les mineurs d'âge occasionnent des factures très élevées que ces derniers ne peuvent pas payer (avec leur propre argent de poche ou crédit sur la carte prépayée du GSM⁹).

Monsieur Parisot n'aurait donc pas dû destiner le service payant, tel qu'il a été mis en place, à des mineurs d'âge ou, *en l'espèce* et très concrètement, le lier à un site Internet accessible au public¹⁰ contenant des jeux et divertissements particulièrement attrayants pour les mineurs d'âge.

En le faisant malgré tout, Monsieur Parisot a enfreint l'article 53, alinéas 1^{er} et 3, du Code d'éthique.

2. Violation de l'article 55 du Code d'éthique

Il ressort clairement de la plainte de BASE que:

- le tarif utilisateur final pour un appel vers le numéro 0907 88 429 est de 1,50 euros par minute (voir pièce Habbi 2 annexée à la plainte de Base).

⁷ Voir par exemple la décision n° 2011-03 du 21 décembre 2011 concernant Europabank SA où la Commission d'éthique a décidé que: « [l']intention annoncée par Europabank de passer pour le 1er décembre 2011 à un numéro 0800 n'a pas d'impact sur l'existence de l'infraction, qui pour la période débutant à partir de l'entrée en vigueur du Code d'éthique (le 1er juillet 2011), peut être sanctionnée par la Commission d'éthique. ») (décision citée, section 5.1, p. 5).

⁸ « L'accès au site et aux services proposés sont réservés aux personnes âgées de plus de 10 ans ».

⁹ Voir également à ce sujet la décision n°D-2012-12 Spil Games, p. 12 sur www.telethicom.be - Publications officielles - Décisions

¹⁰ Par site Internet accessible au public, le secrétariat entend un site Internet auquel tout le monde peut s'inscrire - mineurs ou majeurs d'âge - sans contrôle effectif de l'âge.

- pour l'échange d'un SMS reçu et d'un SMS envoyé pour recevoir un code par SMS, un tarif utilisateur final de 4 euros est appliqué (voir pièce Habbi 6).

C'est plus que les montants prescrits par l'article 55 du Code d'éthique.

c. Conclusion

Vu ce qui précède, la Commission d'éthique retient les infractions à l'article 53 du Code d'éthique pour la période jusqu'au 19 octobre 2013 inclus pour ce qui concerne l'infraction à l'article 53, alinéa 1^{er}, et la période jusque fin octobre 2013 inclus, pour ce qui concerne l'infraction à l'article 53, alinéa 3.

La Commission d'éthique estime que monsieur Parisot a également enfreint l'article 55 du Code d'éthique pour la période allant jusque fin octobre 2013.

4. Appréciation de la Commission d'éthique concernant la gravité des infractions et le caractère délibéré et répété ou non de celles-ci

4.1. Généralités

L'article 134, §3, alinéa 3, LCE stipule que pour prononcer les sanctions, la Commission d'éthique tient compte de la gravité de l'infraction ainsi que du caractère délibéré ou non de celle-ci.

4.2. Arguments invoqués par Monsieur Parisot

Monsieur Parisot signale que les micropaiements depuis la Belgique ont été définitivement désactivés et montre une volonté à prendre des mesures de réparation supplémentaires en s'informant dans son mail du 12 décembre 2013 (pièce de procédure 03) sur les autres actions qu'il pourrait faire pour remédier à la plainte.

Dans un mail du 13 novembre 2013 (pièce 2 du dossier du secrétariat), monsieur Parisot signale qu'il reçoit « un peu plus de 100€ par mois » de CM Telecom.

4.3. Appréciation par la Commission d'éthique

4.3.1. Gravité de l'infraction

4.3.1.1. Généralité

En général, la gravité d'une infraction peut être évaluée compte tenu de sa nature et de la manière dont elle a un impact sur les intérêts des utilisateurs finals.

4.3.1.2. En ce qui concerne les infractions commises par Monsieur Parisot

a) Infractions à l'article 19 et à l'annexe au Code d'éthique

1. *In abstracto* et par principe, le secrétariat est d'avis que les infractions à l'annexe au Code d'éthique doivent par nature être considérées comme graves. De telles infractions rendent le mécanisme de Call Barring non fiable¹¹, entraînant ainsi des préjudices financiers dans le chef des entreprises et utilisateurs résidentiels.

2. La Commission d'éthique considère que les simples allégations de Monsieur Parisot selon lesquelles il percevrait « *un peu plus de 100€* » par mois pour les numéros payants en question ne sont pas de nature à étayer une atténuation de la gravité de l'infraction. La Commission d'éthique retient par conséquent la gravité de l'infraction.

b) Infractions à l'article 53 et 55 du Code d'éthique

1. *In abstracto* et par principe, le secrétariat est d'avis que les infractions aux articles concernant la protection des mineurs d'âge doivent par nature être considérées comme graves.

2. Le secrétariat estime que dans ce dossier, il est particulièrement répréhensible qu'un service payant soit établi, lequel permet à des mineurs d'âge d'effectuer des paiements illimités sur un site dont la page d'accueil stipule qu'« *une communauté virtuelle gratuite* » est offerte.

3. Comme circonstance atténuante concernant monsieur Parisot, l'on peut avancer qu'il a à plusieurs reprises fait preuve de bonne volonté pour procéder à une remédiation allant plus loin que l'indication des possibilités de paiement via des numéros payants.

La Commission d'éthique retient toutefois la gravité de l'infraction étant donné la nature de celle-ci.

5. Autres clauses de la décision

Conformément à l'article 1er, §1er, de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2014 déterminant les coûts de traitement d'un dossier par la Commission d'éthique pour les télécommunications, les coûts de traitement de ce dossier s'élèvent à 816 euros.

6. Décision

La Commission d'éthique pour les télécommunications,

¹¹ Voir également à ce sujet la section 5.1.2 de la décision de la Commission d'éthique concernant Media Technologies, où la Commission d'éthique a considéré l'infraction à l'article 19 et son annexe comme grave se fondant notamment sur la motivation suivante: « 2. *Toute infraction à l'annexe doit être considérée comme grave, compte tenu de la nature fondamentale de la protection des intérêts du consommateur, plus précisément la protection des mineurs d'âge, ainsi que l'efficacité et la fiabilité du Call Barring* ».

- après avoir invité Monsieur Parisot à se présenter à l'audience du 26 mai 2014, audience à laquelle Monsieur Parisot ne s'est pas présenté,
- après avoir pris connaissance du dossier,
- après délibération et appréciation de l'affaire le 26 mai 2014,

1. constate que Monsieur Parisot a enfreint les articles 19, 53, alinéa 1^{er} et 3, et 55 de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications;
2. impose pour cette raison et conformément à l'article 134, §3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques une cessation immédiate de la prestation des services offerts par Monsieur Parisot par le biais des numéros susmentionnés;
3. fixe les coûts de traitement de ce dossier à 816 euros, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2014 déterminant les coûts de traitement d'un dossier par la Commission d'éthique pour les télécommunications;
4. **ordonne le paiement du montant des coûts de traitement de ce dossier dans les 30 jours de la réception** de la présente décision par virement **sur le numéro de compte ayant le code IBAN suivant: BE05 6791 6701 2475 - BIC: PCHQBEBB** au nom de l'IBPT, Boulevard Roi Albert II 35, B – 1030 BRUXELLES, avec en communication « Frais de dossier à l'IBPT », suivi du numéro de la décision mentionné sur la page de titre de la présente décision.

7. Voies de recours

Conformément à la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques, vous avez la possibilité d'interjeter appel contre la présente décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. L'appel est formé, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision. L'appel doit être adressé contre l'Etat belge, représenté par le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions, et le cas échéant, contre les autres parties dans cette procédure contre lesquelles un jugement sur le fond a été prononcé.

Conformément à l'article 1056 du Code judiciaire, un appel est formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les mentions visées à l'article 1057 du code judiciaire.

8. Publication

Conformément à l'article 32, § 3, de l'arrêté royal du 1er avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, la présente décision, dans laquelle toutes les informations confidentielles ont été supprimées, sera publiée par l'entremise du secrétariat sur le site Internet de la Commission d'éthique: www.telethicom.be. Le secrétariat publie également sur ce site Internet une traduction en Néerlandais de la décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2015,

Pour la Commission d'éthique pour les télécommunications



Laurent Van Hoyweghen
Président de la chambre

